

REGLEMENT INTERIEUR DES RESIDENCES DE L'ENAC

(Tous sites)

Sommaire

1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
1.1	ORGANISATION ADMINISTRATIVE	3
1.2	COMPETENCE DU SECTEUR "HEBERGEMENT"	3
1.3	RESPONSABILITES.....	3
2	CONDITIONS GENERALES D'HEBERGEMENT	4
2.1	MODALITES D'ADMISSION DANS LES RESIDENCES.....	4
2.2	ETAT DES LIEUX.....	4
2.3	REDEVANCES ET MODALITES DE REGLEMENT	5
2.3.1	Modalités de paiement.....	5
2.3.1.1	Sites gérés par un mandataire agissant pour le compte de l'ENAC	5
2.3.1.2	Autres sites	5
2.3.1.3	Calendrier de paiements pour les longs séjours :	5
2.3.2	Versement d'arrhes à la réservation.....	5
2.3.3	Dépôts de garantie.....	5
2.4	PROCEDURES APPLICABLES EN CAS DE NON-PAIEMENT.....	6
2.5	GESTION DU DEPOT DE GARANTIE.....	6
2.6	OBLIGATIONS GENERALES DES RESIDENTS.....	6
2.7	ASSURANCES.....	7
3	MODALITES DE SEJOUR DANS LES RESIDENCES	8
3.1	PRINCIPE D'ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT	8
3.2	ACCES DES PERSONNES ETRANGERES AUX RESIDENCES	8
3.3	RESPECT DES REGLES DE SECURITE	8
3.4	ENTRETIEN, NETTOYAGE DES LOCAUX ET HYGIENE	9
3.5	UTILISATION DES INSTALLATIONS COMMUNES.....	9
3.6	LIBRE ACCES DES LOGEMENTS	10
3.7	PARKINGS ET VOIES DE CIRCULATION.....	10
3.8	UTILISATION DE CUISINES DANS CERTAINES RESIDENCES	10
3.9	CONSUMMATION DES FLUIDES (EAU, CHAUFFAGE, ELECTRICITE)	10
4	SANCTIONS DISCIPLINAIRES.....	11
4.1	SANCTIONS PRONONCEES PAR L'AUTORITE ADMINISTRATIVE	11
4.2	COMPETENCE GENERALE DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE.....	11
5	APPLICATION	12
6	ANNEXE 1 : SPECIFICITES DE CHAQUE SITE.....	13
6.1	SITE DE BISCARROSSE.....	13
6.2	SITE DE CARCASSONNE	14
6.3	SITE DE GRENOBLE	15
6.4	SITE DE TOULOUSE	16
6.5	SITE DE SAINT YAN.....	17
7	ANNEXE 2 : REGLEMENT LIE A L'USAGE DES CUISINES.....	18
7.1	REGLES GENERALES	18
7.2	CHARTRE D'UTILISATION DES CUISINES COLLECTIVES.....	18
7.3	EQUIPEMENTS.....	19
7.4	NETTOYAGE DES LOCAUX	19

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent Règlement Intérieur des résidences est pris en application du Titre II - chapitre 5 du Règlement Intérieur de l'École Nationale de l'Aviation Civile.

1.1 Organisation administrative

Les résidences des élèves sur les campus de l'ENAC à Toulouse, Biscarrosse, Carcassonne, Grenoble, Montpellier et Saint-Yan sont placées sous l'autorité du Directeur Général de l'École Nationale de l'Aviation Civile assisté dans sa tâche par les services support du Secrétariat Général (SG) et de la Direction de la Formation au Pilotage et des Vols (DFPV).

Il est rappelé que les résidences des élèves ne constituent pas des établissements distincts de l'ENAC, à l'exception de celle du centre de Montpellier.

Les résidences peuvent également faire l'objet de dispositions particulières liées à leur situation, précisées dans le présent règlement en annexe 2.

1.2 Compétence du secteur "hébergement"

Les services gestionnaires des résidences, sont constitués selon les modalités de gestion des résidences ENAC soit par du personnel ENAC, soit par un mandataire agissant pour le compte de l'ENAC, ils sont placés sous l'autorité du Secrétaire Général et des chefs de centre de la DFPV, appelés à prendre toutes mesures relatives à la gestion administrative et à la vie intérieure des résidences. Ils veillent notamment à l'application du présent règlement.

1.3 Responsabilités

L'ENAC ne saurait être tenue pour responsable en cas de vol ou de dégradation sur les différents sites (logements, parkings, locaux vélos).

En cas d'urgence, et si les services gestionnaires des résidences ne peuvent pas être joints, les résidents doivent se reporter aux consignes du site ou contacter les services d'urgences répertoriés sur les plans d'évacuations.

2 CONDITIONS GENERALES D'HEBERGEMENT

2.1 Modalités d'admission dans les résidences

Les priorités d'hébergement au sein des résidences sur le campus de Toulouse sont définies dans une décision du Directeur Général.

Sont admis en priorité dans les résidences, sur leur demande et en fonction des possibilités offertes par la capacité d'accueil, les élèves ou stagiaires relevant de tout cycle ou stage programmé au tableau de charge édité par la Direction des Etudes et de la Recherche ou la Direction de la Formation au Pilotage et des Vols.
D'autres résidents peuvent être admis en fonction de la disponibilité des logements.

Sauf dérogation, dans la mesure où les logements dans les résidences de l'ENAC font l'objet de nombreuses demandes, en particulier à la rentrée universitaire, la durée d'un séjour à l'ENAC Toulouse supérieur à 6 mois est limitée au 30 juin de l'année suivant la date d'arrivée du résident. L'autorisation de prolongation du séjour au-delà de cette date (ou au-delà de la date limite du séjour sur les autres sites), doit être demandée au moins 30 jours avant la date de fin de séjour et est accordée sous réserve des places disponibles et des règles de priorité déterminées par l'ENAC. Les élèves dont la scolarité se poursuit au-delà de la date limite de réservation de fin de séjour et qui souhaitent rester dans les résidences, doivent ainsi systématiquement faire une demande de prolongation de séjour.

Un élève ou stagiaire maintenu à l'ENAC au-delà de la durée normale du cycle ou du stage programmé, ou un élève ou stagiaire étranger en cours de scolarité maintenu en France durant les vacances scolaires, doit demander la prolongation de son séjour au moins 30 jours avant son départ prévu. La demande pourra lui être accordée sous réserve des places disponibles dès lors qu'il n'a pas enfreint le règlement intérieur et qu'il est à jour de ses redevances d'occupation.

Pour tout séjour supérieur à 30 jours, toutes les demandes d'autorisation de prolongation de séjour doivent obligatoirement être rédigées à partir du formulaire accessible depuis le flash code disponible dans chaque logement, au moins 30 jours avant la date limite de fin de séjour ou sur demande du service hébergement le cas échéant.

Toute demande de prolongation de séjour sera refusée si le résident n'est pas à jour de ses redevances d'occupation et la priorité sera donnée aux résidents n'ayant jamais fait l'objet d'une lettre de rappel ou de mise en demeure pour absence de règlement dans les délais.

En cas de départ anticipé sans un préavis minimum de 30 jours avant la date de fin de séjour confirmée par les services gestionnaires des résidences, le mois en cours est dû.

2.2 Etat des lieux

Un état des lieux, signé par le résident et le gestionnaire des résidences, est établi à chaque entrée et sortie du résident. Il est impératif de renseigner ce document avec précision afin d'éviter toute contestation ultérieure. A la sortie du résident, un état des lieux contradictoire est effectué. Pour ce faire, il doit prendre rendez-vous avec le gestionnaire des résidences. A défaut, l'état des lieux est dressé unilatéralement par ce dernier. Un pré-état des lieux est organisé 30 jours avant la date de départ, afin de programmer les travaux de réfection et ne pas retarder l'admission du successeur.

Lors d'une sortie définitive, le résident doit s'acquitter des sommes dues auprès du gestionnaire des résidences ou de l'agence comptable de l'ENAC le cas échéant.

Dans le cas où la demande de prolongation de séjour du résident a été acceptée, une nouvelle réservation est effectuée par le gestionnaire des résidences. Cette procédure implique tout d'abord que le résident s'engage à faire l'état des lieux de sortie et règle les sommes dues pour son séjour initial à l'ENAC. Dans un deuxième temps, un nouvel état des lieux entrant sera effectué par le résident et le gestionnaire des résidences dans le cadre de sa prolongation de séjour.

2.3 Redevances et modalités de règlement

2.3.1 Modalités de paiement

Les montants des redevances d'occupation applicables aux diverses catégories de résidents, et les prestations annexes, sont fixés par délibération du conseil d'administration de l'ENAC. Les tarifs sont disponibles sur le site Internet de l'ENAC.

2.3.1.1 Sites gérés par un mandataire agissant pour le compte de l'ENAC

Le paiement des redevances d'occupation doit être acquitté par prélèvement automatique, virements bancaires ou carte bancaire auprès du mandataire, gestionnaire des résidences, qui fournit un modèle d'autorisation de prélèvement (mandat de prélèvement SEPA). Celui-ci doit être remis au mandataire accompagné d'un relevé d'identité bancaire. A titre exceptionnel et provisoire (élèves étrangers notamment), le paiement peut aussi s'effectuer exceptionnellement en numéraire jusqu'à 300 €.

Pour tout séjour inférieur à 30 jours, la totalité des nuitées est acquittée et encaissée au moment de la réservation. En cas d'annulation jusqu'à 48 heures avant l'arrivée, le montant encaissé au moment de la réservation est remboursé à 100%. En cas d'annulation intervenant moins de 48 heures avant l'arrivée, 50% du montant encaissé à la réservation est remboursé. En cas de non-présentation, aucun remboursement n'est possible.

2.3.1.2 Autres sites

Le paiement des redevances d'occupation doit être acquitté par prélèvement automatique, virements bancaires ou carte bancaire auprès de l'agence comptable de l'ENAC, selon les modalités mentionnées sur la facture établie au nom du résident.

A titre exceptionnel et provisoire (élèves étrangers notamment), le paiement peut aussi s'effectuer en numéraire jusqu'à 300 €.

Pour tout séjour inférieur à 30 jours, la totalité des nuitées est acquittée et encaissée au moment de la réservation. En cas d'annulation jusqu'à 48 heures avant l'arrivée, le montant encaissé au moment de la réservation est remboursé à 100%. En cas d'annulation intervenant moins de 48 heures avant l'arrivée, 50% du montant encaissé à la réservation est remboursé. En cas de non-présentation, aucun remboursement n'est possible.

2.3.1.3 Calendrier de paiements pour les longs séjours :

- Paiement à terme à échoir, avant le 5 du mois
- En cas de départ : sur présentation de la facture par les gestionnaires des résidences, mentionnant la date réelle de sortie ou la date présumée de sortie en cas de départ anticipé sans préavis (voir article 2.1)

2.3.2 Versement d'arrhes à la réservation

Pour tout séjour supérieur à 30 jours, des arrhes correspondant au montant mensuel de la redevance d'occupation doivent être acquittées pour que la demande de réservation d'hébergement soit validée par l'ENAC. Ces arrhes sont restituées en cas de désistement au plus tard 30 jours avant la date d'arrivée prévue ou conservées en cas de désistement 30 jours ou moins avant la date d'arrivée prévue. A l'entrée dans le logement, le montant versé pour les arrhes sera conservé pour le paiement du dépôt de garantie, comme précisé à l'article 2.3.3.

2.3.3 Dépôts de garantie

Pour tout séjour supérieur à 30 jours, un dépôt de garantie (ou caution) égal au montant mensuel de la redevance d'occupation doit être acquitté et est encaissé au moment de l'entrée dans le logement.

2.4 Procédures applicables en cas de non-paiement

En cas d'absence de règlement dans les délais, une lettre de relance est envoyée au résident dès constatation de l'impayé.

Si le règlement n'est toujours pas effectué dans les 30 jours suivant l'envoi de la lettre de relance, une lettre de rappel est envoyée par courriel au résident l'informant également du lancement de la procédure d'expulsion.

Si le règlement n'est toujours pas effectué dans les 30 jours suivant l'envoi de la lettre de rappel, une mise en demeure est envoyée par courriel au résident. La mise en demeure donne ordre de quitter définitivement le logement dans un délai de 7 jours à compter de la date d'envoi du courriel et de payer dans un délai de 30 jours.

Nota : L'adresse Alumni assignée à chaque élève en formation à l'ENAC peut être utilisée, le cas échéant, en cas d'échec de l'envoi à l'adresse mail communiquée par le résident.

2.5 Gestion du dépôt de garantie

Le dépôt de garantie (ou caution) est obligatoire et doit être versé, suivant les sites, à l'agence comptable de l'ENAC ou au mandataire qui agit pour le compte de l'ENAC le cas échéant, selon les modalités de l'article 2.3.1. Ce dépôt de garantie est restitué à la fin du séjour après état des lieux, dans les 2 mois qui suivent le départ définitif du résident et après acquittement de toutes ses dettes éventuelles (dégradation, disparition de matériel ou redevances d'occupation non versées dans leur intégralité).

En cas de dégradation ou de disparition du matériel, et dans l'hypothèse où ce préjudice n'est pas réparé par une assurance souscrite par le résident, le montant du préjudice subi par l'ENAC est imputé sur le dépôt de garantie.

Le dépôt de garantie est conservé jusqu'au recouvrement de l'intégralité du versement des redevances d'occupation.

Pour les dégradations importantes, l'intégralité des travaux correspondants fait l'objet d'une facturation au résident impliqué (ce montant peut être supérieur au dépôt de garantie déposé en début de séjour).

2.6 Obligations générales des résidents

Afin que les résidents bénéficient d'une ambiance de vie favorable au travail personnel, au repos et aux loisirs, il leur appartient de respecter les règles élémentaires de vie en société.

Aucun élève n'étant tenu d'habiter les résidences, chaque demande d'hébergement engage en conséquence l'intéressé à accepter et à appliquer les modalités de séjour exposées ci-après.

La plupart des logements sont individuels. La Direction de l'Ecole s'octroie le droit de refuser toute demande d'un même logement pour plusieurs locataires. Les installations n'étant pas prévues pour accueillir des familles, la présence de mineurs est strictement interdite au sein des résidences sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'Ecole (notamment dans le cadre d'un partenariat).

Dans l'intérêt général, les résidents ne doivent se livrer à aucune forme de désordre collectif, en particulier entre 23h00 et 8h00. En toutes circonstances, tout bruit susceptible d'importuner le voisinage est interdit.

En application du décret anti-tabac n°2006-1386 du 15/11/06 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif (couloirs, escaliers, hall d'entrée, salle de réunions...) et de l'article L.3511-7-1 du Code de la Santé Publique, il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans tous les lieux couverts de l'ENAC, sauf les coursives. Toute personne contrevenant à cette interdiction s'expose à des sanctions pénales ou disciplinaires.

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans les résidences en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites. Le Directeur Général, le chef de centre ou leurs représentants peuvent refuser, pour cette raison, l'entrée du site concerné ou demander à toute autorité compétente de constater qu'une personne est en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites et prendre les mesures conservatoires qui s'imposent.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées dans les résidences sont interdites sauf dérogation expresse du Directeur Général ou de son représentant dans les centres de l'ENAC.

Les associations d'élèves sont tenues, sous leur responsabilité, au respect des dispositions légales en vigueur concernant l'alcoolisme, le tabagisme et la consommation de substances illicites en particulier lorsqu'elles organisent des soirées dans les résidences.

En ce qui concerne les déchets et détritiques, chaque résident est tenu de déposer ceux-ci dans les containers prévus à cet effet et de respecter scrupuleusement les consignes affichées sur les containers adéquats. La dépose sauvage d'objets ou de matériels est interdite, les résidents souhaitant se débarrasser d'objets ou de matériels encombrants doivent se rapprocher des gestionnaires des résidences.

En cas de travaux dans les résidences, ou pour des raisons de sécurité, le Directeur Général ou son représentant peut être amené à proposer un changement de logement au résident, qui ne saurait s'y opposer.

Il est rappelé qu'aucune activité commerciale ne peut être exercée dans les résidences.

Pour Montpellier, les résidents sont tenus de respecter, en plus du présent règlement, le règlement intérieur imposé par le propriétaire de la résidence.

2.7 Assurances

Le résident est responsable de son logement ainsi que du matériel ou du mobilier mis à sa disposition. Il ne peut le modifier et/ou sortir celui-ci du logement.

La responsabilité du résident est engagée en cas de sinistre. Les élèves ou stagiaires qui résident plus de 30 jours doivent présenter dans un délai d'une semaine après leur date d'arrivée, une attestation de responsabilité civile et de multirisques habitation.

En cas de non-présentation de cette attestation dans le délai d'une semaine, le(s) représentant(s) de l'administration peu(ven)t prononcer l'exclusion du résident sans préavis. Cette assurance est à renouveler chaque année pour les séjours de plus d'un an.

L'administration décline toute responsabilité pour les vols, accidents et incidents dont les résidents pourraient être victimes dans l'enceinte de la résidence.

Le résident est responsable des dommages qu'il pourrait occasionner de son fait, ainsi que du comportement de ses visiteurs, des nuisances et dégradations que ceux-ci pourraient commettre.

3 MODALITES DE SEJOUR DANS LES RESIDENCES

3.1 Principe d'attribution d'un logement

Les logements étant la propriété de l'Etat ou sous convention dans le cadre d'un bail avec l'ENAC, le résident n'est pas un locataire soumis à la réglementation relative aux baux d'habitation, ni à une autre réglementation de droit privé (meublé etc...) mais est titulaire d'un droit d'occupation temporaire.

Le logement d'un résident lui est attribué à titre strictement personnel. Le droit d'occupation est incessible et ne peut notamment pas être cédé à un tiers à titre gracieux ou onéreux, provisoire ou définitif. Il est donc interdit d'héberger une tierce personne sans avoir obtenu une autorisation (cf. article 3.2).

Le droit d'occupation est précaire et révocable, il cesse notamment :

- à la fin de la période de réservation confirmée lors de la demande de réservation
- en cas de non-paiement des redevances
- en cas de non-respect du présent règlement intérieur et après décision du Directeur Général ou de l'un de ses représentants.
- en cas de décision définitive d'arrêt de formation prononcée par l'établissement

3.2 Accès des personnes étrangères aux résidences

Tout élève ou stagiaire peut recevoir dans les résidences des visites ponctuelles.

Tout visiteur doit justifier de son identité auprès du poste de sécurité ou des services en charge des mesures de sûreté pour le site concerné et se conformer aux consignes locales.

Par ailleurs, l'ENAC se réserve la possibilité de refuser l'accès aux résidences à toute personne étrangère à l'école.

A titre temporaire, un résident est autorisé à loger une tierce personne dans son logement dans la limite de 3 jours consécutifs sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation du gestionnaire des résidences, et sur présentation d'une pièce d'identité de son invité. Pour tout séjour supérieur à 3 jours, le résident devra faire une demande de réservation pour un logement/chambre double ou un logement/chambre supplémentaire qui lui sera accordé à titre payant sous réserve des disponibilités et dans la limite de 30 jours.

Une personne extérieure ne peut pas être hébergée par plusieurs résidents.

3.3 Respect des règles de sécurité

L'utilisation d'appareils non autorisés (réchaud gaz ou à pétrole, matériel électrique ou accessoire électrique litigieux...) est formellement interdite.

La responsabilité des résidents peut être engagée en cas d'accidents de toute nature, et notamment d'inondation provoquée par la non-fermeture des robinets d'eau, et en cas d'accidents causés par la chute d'objets jetés par les fenêtres ou placés dans leur entablement.

Il est interdit de modifier dans les logements les installations en service, notamment l'ameublement, l'installation électrique, la puissance des lampes ou de procéder à toute intervention ou réparation quelle qu'elle soit. Le gestionnaire des résidences veille à effectuer ou à faire effectuer les réparations demandées dans les meilleurs délais.

Toutes interventions sur l'appareillage commun des résidences et notamment les minuteriers, les circuits électriques ou les circuits d'adduction d'eau sont interdites en raison des dangers qui en résultent pour la sécurité du bâtiment et de ses résidents.

L'attention est particulièrement attirée sur le matériel incendie qui doit toujours demeurer en parfait état. Il doit donc être utilisé et actionné qu'en cas de nécessité. Une utilisation abusive de ces installations entraînera des poursuites pénales et une sanction prononcée par le Directeur Général ou son représentant.

De manière générale, tout élève, stagiaire ou visiteur est invité à connaître les consignes de sécurité du site, afin d'être en mesure de participer, notamment, aux exercices réglementaires d'évacuation des locaux qui sont régulièrement organisés, y compris dans les résidences. (Cf. consignes de sécurité).

Enfin, il est interdit d'afficher ailleurs que sur les panneaux prévus à cet effet, en particulier couloirs et portes des logements.

3.4 Entretien, nettoyage des locaux et hygiène

L'entretien des parties communes (halls, couloirs, escaliers, ascenseurs, sanitaires collectifs, salles de réunion, ...) est effectué régulièrement, par l'ENAC.

Chaque occupant assure l'entretien régulier de son logement. Des visites en présence du résident sont effectuées à intervalles réguliers, par les responsables des résidences, pour contrôler l'état des logements sauf indisponibilité manifeste de celui-ci ou urgence.

Il est précisé que le ménage dans les logements ainsi que le nettoyage des draps et serviettes de bain en cours de séjours peuvent être pris en charge à la demande de l'occupant. Ces prestations sont payantes.

Pour des raisons d'hygiène, les matelas ne doivent pas être utilisés sans draps.
Pour les mêmes raisons, la présence d'animaux n'est pas tolérée dans les logements.

Suivant les campus, les résidents peuvent disposer de divers services comme :

- du matériel de nettoyage (aspirateur...) en échange d'une pièce d'identité déposée auprès du gestionnaire des résidences.
- une laverie automatique (lave-linge et sèche-linge),

Chaque résident doit libérer son logement le dernier jour de son autorisation de séjour ou du cycle ou du stage auquel il appartient et remettre à disposition les éléments (draps, couverture...) remis en début de séjour.

3.5 Utilisation des installations communes

Les résidents sont les premiers intéressés à maintenir les parties communes et les abords des résidences en parfait état de propreté.

L'encombrement des parties communes, d'une manière temporaire ou durable, et avec quelque objet que ce soit (bicyclettes, bagages, sacs à ordures...) est interdit, afin de permettre le libre passage des secours.

Les vélos doivent systématiquement être rangés dans les endroits prévus à cet effet. Leur stationnement dans les cages d'escalier, les coursives extérieures et ou sur les poteaux des bâtiments, est rigoureusement interdit pour des raisons de sécurité.

3.6 Libre accès des logements

L'ENAC se réserve le droit de pénétrer dans les chambres ou logements pour toute intervention rendue nécessaire dans le cadre du fonctionnement des résidences. Sauf cas d'urgence, une information est faite au moins 48 heures avant.

3.7 Parkings et voies de circulation

Comme spécifié dans le Règlement Intérieur de l'ENAC, les règles du Code de la route s'appliquent sur tous les sites de l'ENAC et en particulier aux abords des résidences.

En complément de ces règles, les consignes suivantes sont à respecter :

- La vitesse des véhicules sur les voies intérieures de circulation des sites est limitée à 30 km/h.
- Des parkings ont été aménagés pour le stationnement des voitures des résidents. Ces parkings doivent être tenus en bon état de propreté.
- Les véhicules ne doivent en aucun cas être autorisés à stationner ailleurs que sur les emplacements prévus à cet effet.
- Les véhicules abandonnés à l'état d'épave dans l'enceinte des sites de l'ENAC sont enlevés aux frais et risques de leur propriétaire.
- Tous les véhicules motorisés stationnant sur le campus doivent être assurés.

3.8 Utilisation de cuisines dans certaines résidences

Certaines résidences proposent de mettre à disposition des résidents un lieu permettant la prise de repas. Les conditions d'utilisation de ces lieux sont fixées en annexe 2.

3.9 Consommation des fluides (eau, chauffage, électricité)

Les consommations de chauffage, eau et électricité des logements sont incluses dans le tarif de la redevance d'occupation. Néanmoins, l'ENAC étant engagé dans une démarche de rationalisation de ses consommations énergétiques, les résidents sont invités à respecter les bonnes pratiques suivantes :

- Eteindre les lumières en quittant le logement,
- Maintenir les portes et fenêtres fermées en période de chauffage,
- Limiter le temps sous la douche,
- Ne pas laisser couler l'eau inutilement et signaler toute fuite d'eau dans les sanitaires
- Vérifier l'extinction des plaques électriques (Toulouse)
- Limiter au strict nécessaire l'utilisation du radiateur électrique de la salle de bain (Toulouse)
- Baisser le chauffage en quittant le logement (ou en cas d'ouverture des ouvrants) depuis le thermostat prévu à cet effet

En outre, l'utilisation d'un chauffage d'appoint est interdite (sauf en cas de panne et sur demande auprès du gestionnaire des résidences)

En cas de détection par les services techniques d'une température anormalement haute (>21.5°) dans un logement pendant une durée supérieure à 4 heures sur une journée en période de chauffage des résidences, des frais de chauffage journaliers peuvent être facturés au résident conformément aux tarifs fixés par le Conseil d'Administration.

4 SANCTIONS DISCIPLINAIRES

4.1 Sanctions prononcées par l'autorité administrative

L'ensemble des résidents de l'ENAC, est tenu de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Les résidents ayant contrevenu aux dispositions précitées sont passibles, en fonction de la gravité des faits, des sanctions énumérées ci-dessous :

- Avertissement oral ou écrit prononcé par le gestionnaire des résidences,
- Avertissement écrit prononcé par le Directeur Général ou son représentant,
- Exclusion temporaire ou définitive des résidences prononcée par le Directeur Général ou son représentant.

Toute personne récidiviste ayant contrevenu aux règles de sécurité appliquées dans les résidences de l'ENAC peut faire l'objet d'une exclusion définitive prononcée par le Directeur Général ou son représentant.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la possibilité pour l'ENAC d'avoir recours à toute autre procédure et notamment à déclencher des poursuites pénales si elle l'estime nécessaire.

4.2 Compétence générale de l'autorité administrative

Le résident accepte par la signature de l'état des lieux et la remise du règlement intérieur des résidences que l'administration de l'ENAC procède aux visites qui lui semblent opportunes en vue de s'assurer du respect des règles édictées par le présent règlement.

Il accepte par ailleurs de justifier de son identité ainsi que de celles de tous visiteurs ou invités dans la résidence sur simple demande du personnel exploitant des résidences ou des personnels des sociétés privées habilités au contrôle.

5 APPLICATION

Le présent règlement intérieur est affiché dans les halls de chaque résidence. Il s'applique à compter du 1^{er} août 2025 sur tous les sites de l'ENAC (Biscarrosse, Carcassonne, Grenoble, Montpellier, Saint-Yan et Toulouse).

Pour Montpellier, les résidents sont tenus de respecter, en plus des consignes des articles 3.2 à 3.9 du présent règlement, les consignes du règlement intérieur imposé par le propriétaire de la résidence.

Ce règlement est établi en français et en anglais. En cas de litige, seule la version française fait foi.

6 ANNEXE 1 : SPECIFICITES DE CHAQUE SITE

6.1 SITE DE BISCARROSSE

En complément du règlement intérieur général (tous sites), vous trouverez ci-dessous les spécificités du site de Biscarrosse.

Service assuré dans les résidences

Les gestionnaires des résidences assurent : l'accueil des résidents, la distribution du courrier des élèves, la gestion des salles et terrains de sport le cas échéant, le contrôle du mobilier et du matériel de la résidence, l'état des lieux des chambres (entrant et sortant), le contrôle des abords de la résidence.

Permanence de service

En l'absence de service d'accueil, toutes les informations utiles seront disponibles auprès des gestionnaires des résidences.

Sécurité incendie

Afin de prévenir les risques d'incendie, la confection de repas et petits déjeuners, l'utilisation de réchauds, fours micro-ondes, réfrigérateurs et appareils de chauffage dans les chambres ou l'utilisation de jeux pyrotechniques sont strictement interdits dans le campus.

Restauration

Un restaurant est disponible sur le campus pour les agents, élèves et stagiaires.

Pour tous les repas en dehors des horaires d'ouverture, une cuisine collective peut être mise à disposition des locataires autorisés. Les conditions d'utilisation de ces lieux sont fixées en annexe 2.

Nettoyage des chambres

Une fois par semaine, à partir de 9h00, le nettoyage des chambres est effectué. Le linge de lit et de toilette est changé. Le jour est fixé et noté sur l'état des lieux de chaque résident à son arrivée.

Installations mises à disposition

Le centre de Biscarrosse met à disposition des résidents une buanderie avec machine à laver, sèche-linge, planche et fer à repasser ainsi qu'un kit de nettoyage (balai / serpillère) Une salle de télévision et une table de ping-pong sont accessibles à tous les résidents.

Se reporter aux modalités d'accès des installations sur le site de Biscarrosse ou bien auprès du gestionnaire de la résidence.

6.2 SITE DE CARCASSONNE

En complément du règlement intérieur général (tous sites), vous trouverez ci-dessous les spécificités du site de Carcassonne.

Service assuré dans les résidences

Les gestionnaires des résidences assurent : l'accueil des résidents, la distribution du courrier des élèves, la gestion des salles et terrains de sport le cas échéant, le contrôle du mobilier et du matériel de la résidence, l'état des lieux des chambres (entrant et sortant), le contrôle des abords de la résidence.

Permanence de service

En l'absence de service d'accueil, toutes les informations utiles seront disponibles auprès des gestionnaires des résidences.

Restauration

Une cuisine collective peut être mise à disposition des locataires autorisés. Les conditions d'utilisation de ces lieux sont fixées en annexe 2.

6.3 SITE DE GRENOBLE

En complément du règlement intérieur général (tous sites), vous trouverez ci-dessous les spécificités du site de Grenoble.

Service assuré dans les résidences

Les gestionnaires des résidences assurent : l'accueil des résidents, la distribution du courrier des élèves, la gestion des salles de détente, le contrôle du mobilier et du matériel de la résidence, l'état des lieux des chambres (entrant et sortant), le contrôle des abords de la résidence.

Permanence de service

En l'absence de service d'accueil, toutes les informations utiles seront disponibles auprès des gestionnaires des résidences.

Restauration

Il est formellement interdit de cuisiner dans les chambres.

Une cuisine collective est mise à disposition des locataires autorisés. Les conditions d'utilisation de ces lieux sont fixées en annexe 2.

Laverie

Il est interdit de laver et sécher le linge dans la chambre.

Une laverie équipée de sèche linge est à la disposition des résidents au rez-de-chaussée de la résidence et accessible avec la carte étudiant ENAC ou un badge spécifique. Les draps sont changés tous les 15 jours le jeudi matin.

Déposez vos draps sales, pliés, sur le pas de votre porte.

Vélos

Ne pas entreposer de vélos dans la chambre.

Environnement

Ne jetez rien par les fenêtres ni aux abords des bâtiments.

Des poubelles sont à votre disposition dans les toilettes à chaque étage.

Le tri sélectif étant en vigueur au centre, des bacs dans la cuisine doivent vous permettre de trier les verres, papiers, cartons, emballages et déchets divers, en respectant le code couleur.

Installations mises à disposition

Le centre de Grenoble met à disposition des résidents une planche et fer à repasser ainsi qu'un kit de nettoyage (balai / serpillère).

Une salle disposant de 2 écrans, d'un billard et de 2 tables de ping-pong est accessible tous les jours au rez-de-chaussée de la résidence

Une salle de sport est accessible tous les jours en percevant une carte d'accès auprès de l'accueil de la résidence.

Se reporter aux modalités d'accès des installations sur le site de Grenoble ou bien auprès du gestionnaire de la résidence.

6.4 SITE DE TOULOUSE

En complément du règlement intérieur général (tous sites), vous trouverez ci-dessous les spécificités du site de Toulouse.

Service assuré dans les résidences

Les gestionnaires des résidences assurent l'accueil des résidents, la distribution du courrier et des colis des élèves, la gestion des terrains de tennis et de 2 salles d'études/réunion au sein de la résidence Garros, le contrôle du mobilier et du matériel de la résidence, l'état des lieux des chambres (entrant et sortant), le contrôle des abords et des parkings et tiennent à jour la main courante de la résidence.

Permanence de service

En l'absence de service d'accueil, toutes les informations utiles seront disponibles auprès des gestionnaires des résidences.

Etat des lieux

Un état des lieux, signé par le résident et le gestionnaire des résidences est établi à chaque entrée et sortie du résident. Sauf cas d'urgence, les résidents doivent notifier leur date de départ et prendre rendez-vous auprès du gestionnaire des résidences avec un préavis minimal d'une semaine.

Sur demande du résident et notamment lorsque sa date et son heure de départ ne sont pas compatibles avec les disponibilités du gestionnaire, un pré-état des lieux sortant est effectué au plus tard le vendredi à 14h00 de façon à pouvoir régler le séjour et les prestations auprès du gestionnaire. Dans ce cas, une intervention nettoyage, est obligatoirement facturée.

Exceptionnellement, l'état des lieux sortant peut être effectué par le gestionnaire des résidences et ce sans la présence du résident. Dans ce cas, le résident sortant accepte par principe le contenu de l'état des lieux qui lui sera adressé ultérieurement. Le résident est responsable de son logement et du matériel mis à sa disposition au début de son séjour.

Les chambres doivent être libérées par le locataire au plus tard à 10H le jour du départ. Les chambres sont disponibles à partir de 15H00 le jour d'arrivée du locataire.

Parkings

Pour pouvoir accéder au site de l'ENAC Toulouse, les voitures des résidents doivent être munies d'un badge d'accès.

6.5 SITE DE SAINT YAN

En complément du règlement intérieur général (tous sites), vous trouverez ci-dessous les spécificités du site de Saint Yan.

Service assuré dans les résidences

Les gestionnaires des résidences assurent : l'accueil des résidents, la distribution du courrier des élèves, la gestion des salles et terrains de sport le cas échéant, la gestion des salles de détente, le contrôle du mobilier et du matériel de la résidence, l'état des lieux des chambres (entrant et sortant), le contrôle des abords de la résidence.

Permanence de service

En l'absence de service d'accueil, toutes les informations utiles seront disponibles auprès des gestionnaires des résidences.

Restauration

Il est formellement interdit de cuisiner dans les chambres. Une cuisine collective peut être mise à disposition pour les résidents autorisés. Les conditions d'utilisation de ces lieux sont fixées en annexe 2.

Le restaurant administratif est ouvert 7 jours sur 7. S'il y a moins de 10 convives un plateau repas est fourni.

Laverie

Il est interdit de laver et sécher le linge dans la chambre. Une laverie, proposant 2 lave-linges et 2 sèche-linges gérés par une société extérieure, est à votre disposition au bâtiment hébergement 3ème étage ;

Le centre met à disposition des résidents une planche et un fer à repasser. Des kits de nettoyage (balai / serpillère/aspirateur) sont disponibles dans le local ménage de chaque étage.

A votre départ, déposez vos draps sales, pliés dans les bacs prévus à cet effet.

Vélos

Il est strictement interdit d'entreposer les vélos dans les chambres. Un abri ouvert jouxtant les résidences est mis à disposition des résidents, à charge au propriétaire de poser un cadenas sur son vélo.

Environnement

Ne jetez rien par les fenêtres ni aux abords des bâtiments.

Le tri sélectif étant en vigueur au centre, des bacs dans la cuisine doivent vous permettre de trier les verres, papiers, cartons, emballages et déchets divers.

Sécurité incendie

Afin de prévenir les risques d'incendie, la confection de repas et petits déjeuners, l'utilisation de réchauds, fours micro-ondes, réfrigérateurs et appareils de chauffage dans les chambres ou l'utilisation de jeux pyrotechniques sont strictement interdits dans le campus.

Parkings

Pour pouvoir accéder au parking de la résidence des élèves, les résidents doivent utiliser leur badge d'accès en dehors des heures d'ouverture du portail.

Etat des lieux

Un état des lieux, signé par le résident et le gestionnaire des résidences est établi à chaque entrée et sortie du résident. Sauf cas d'urgence, les résidents doivent notifier leur date de départ et prendre rendez-vous auprès du gestionnaire de la résidence avec un préavis minimal de 48 heures.

Bagagerie

Un local fermé à clé est dédié à la bagagerie.

7 Annexe 2 : Règlement lié à l'usage des cuisines

Cette annexe est applicable aux sites de Biscarrosse, Carcassonne, Grenoble et Saint-Yan.

7.1 Règles générales

Il est formellement interdit de cuisiner dans les chambres. Des inspections sont régulièrement réalisées par l'ENAC et son représentant pour s'en assurer. Chaque promotion doit désigner un représentant qui accompagne ces inspections.

Les matériels électroménagers sont strictement interdits dans les chambres, leur utilisation pouvant présenter des risques mettant en péril la sécurité des usagers de la résidence. Seules les théières et cafetières sont tolérées. Les résidents doivent veiller à éteindre ces appareils après usage.

Tout matériel de cuisine, autres que couverts, assiettes et verres, est confisqué et restitué au propriétaire à son départ du centre.

Pour tous les centres, des restaurants collectifs ou privés, ainsi que des solutions de frigos connectés, permettent aux étudiants, aux usagers de se restaurer aux jours et horaires indiqués dans la plaquette d'accueil.

Des cuisines collectives sont mises à disposition des usagers dans les cas suivants :

- Pour les élèves sous contrat commercial, si ce contrat commercial n'inclut ni la restauration ni un accès au restaurant administratif à tarif préférentiel ou pour consommer le plateau repas fournis en cas de fermeture du restaurant administratif et si le centre ne dispose pas de réfectoire
- Pour les élèves civils, fonctionnaires ou pilotes de lignes bénéficiant de subventions ou d'un tarif préférentiel, uniquement lorsque le restaurant administratif est fermé.

Dans tous les cas, l'accès aux cuisines collectives doit être considéré comme une facilité accordée, et est de fait soumis à certaines conditions.

7.2 Charte d'utilisation des cuisines collectives

L'accès aux cuisines collectives est soumis à la signature de la charte d'utilisation. Cette charte, commune à l'ensemble des centres ENAC, récapitule l'ensemble des règles applicables, issues du présent règlement. L'accès aux salles de cuisine sur les badges ENAC n'est activé qu'après signature de cette charte.

La signature de cette charte vaut acceptation du présent règlement. En cas de non-respect, une interdiction d'accès aux cuisines, **valable sur tous les centres**, est prononcée par le chef de centre ou son représentant.

Il est rappelé que le non-respect des règles d'hygiène et sécurité peut avoir des conséquences importantes sur la sécurité des résidents mais également sur la sécurité des vols.

Les promotions utilisatrices des cuisines s'assurent, par rotation hebdomadaire, du respect de ces règles et doivent assumer les mesures mises en œuvre en cas de non-respect et de dégradation. Le chef de centre, le responsable d'exploitation ou leur représentant, doit être immédiatement informé en cas de problème.

Le nom de la promotion responsable doit être affiché. Faute de désignation d'une promotion responsable, les cuisines sont fermées.

Seuls les usagers logeant sur les centres sont autorisés à accéder aux cuisines.

7.3 Equipements

Sont mis à disposition des résidents :

- Des frigos et micro-ondes
- Des couverts, assiettes et verres
- Le nécessaire de nettoyage (éponges, liquide vaisselle, liquide de nettoyage des sols ...)

L'utilisation de petits électro-ménagers (hors appareils de cuisson) est autorisée sous la responsabilité de leur propriétaire, qui doit s'assurer que leur fonctionnement est conforme aux normes et doit veiller à le débrancher après usage.

En revanche, l'utilisation de petits appareils de cuisson (plaques électriques, autocuiseurs, etc...), non fournis par l'ENAC, est strictement interdit. Tout autre matériel de cuisine est confisqué et restitué au propriétaire à son départ du centre.

Les aliments conservés dans les frigos doivent être enfermés dans des boîtes hermétiques. Dans le cas contraire, les aliments sont systématiquement jetés à la poubelle.

Le stockage d'aliments même secs (céréales, gâteaux...) est interdit dans les cuisines collectives.

La présence d'alcool dans les résidences, y compris les cuisines, est strictement interdite.

7.4 Nettoyage des locaux

L'ENAC fait réaliser des nettoyages réguliers des cuisines (sol, surface, frigo et micro-ondes).

Le petit nettoyage ainsi que la sortie des poubelles sont assumés par les utilisateurs.

En cas de non-respect ou de signalement par l'entreprise de nettoyage de dégradation significative, les cuisines sont fermées et la promotion responsable doit procéder à la remise en état à ses frais avant réouverture.